

Le chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – A la fin de l'article R. 221-17, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une opération d'économies d'énergie consiste en la création d'une nouvelle installation industrielle ou l'extension d'une installation industrielle existante, notamment à la suite d'une relocalisation d'activité, l'installation industrielle ou l'ensemble des installations industrielles de l'opération atteint, après travaux, un niveau de performance en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre supérieur à celui associé à la situation de référence mentionnée à l'article R. 221-16. » ;

II. – Le premier alinéa de l'article R. 221-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions prévues à l'antépénultième alinéa de l'article L. 221-7 peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie : ».

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE